

faut occuper le terrain. D'ores et déjà, de grandes entreprises françaises déclarent à Greensweet qu'elles ne souhaitent pas prendre le risque de se confronter aux avocats de Cargill et ou de Coca-Cola et qu'elles sont donc prêtes à s'approvisionner auprès de ces sociétés plutôt que de la petite startup française. La stratégie de la menace fonctionne donc déjà !

Si la législation française n'est pas rapidement modifiée, les multinationales américaines et leurs partenaires asiatiques vont pouvoir envahir notre marché grâce à l'autorisation en France pour laquelle Greensweet s'est battu pendant plus de trois ans.

Par ailleurs, il semble que la plupart des consommateurs apprécieront un produit constitué de l'ensemble des glucosides de steviol, avec un pourcentage de rebaudioside A de 60 %. La préférence est nette par rapport aux produits édulcorés au rebaudioside purifié. La décision française est donc totalement contraire aux intérêts de l'économie nationale. De plus, cette décision risque d'entrainer l'EFSA (European Food Safety Authority), qui s'occupe de la sécurité alimentaire au niveau européen, sur le même chemin, d'autant que Cargill a déposé un dossier auprès de cette instance. Si la décision de la Commission Européenne se limitait également au rebaudioside A, la porte serait grande ouverte aux multinationales américaines pour envahir le marché européen, le plus important avec celui de l'Amérique du Nord pour ce type de produit.

Greensweet et l'EUSTAS (European Stevia Association) continuent à se battre.

Les Nouveaux Aliments

La plus grande chance de voir la stévia enfin autorisée dans l'Union Européenne, serait a priori de réussir à la faire classer dans les « Nouveaux Aliments » (« novel food »).

Il s'agit d'un type de produits réglementés par une décision de la commission européenne datant de 1997. Ces denrées alimentaires encore méconnues sont étudiées de près et – en cas d'accord avec les différents



critères – autorisées à la consommation dans l'ensemble de la communauté européenne comme aliments ou ingrédients nouveaux. Précisons toutefois que ce règlement a été créé – en particulier – pour répondre à la problématique des aliments issus d'Organismes Génétiquement Modifiés...

Les « nouveaux aliments »

Le règlement relatif aux nouveaux aliments définit ces derniers comme étant des aliments et des ingrédients alimentaires pour lesquels la consommation humaine est restée négligeable dans la Communauté avant le 15 mai 1997. En outre, ils doivent relever de catégories particulières. Il s'agit donc d'aliments et d'ingrédients alimentaires :

- contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM) au sens de la directive 90/220/CEE ou consistant en de tels organismes ou;
- produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, mais n'en contenant pas ou;
- présentant une structure moléculaire primaire nouvelle ou délibérément modifiée ou;
- composés de micro-organismes, de champignons ou d'algues ou isolés à partir de ceux-ci ou;
- composés de végétaux ou isolés à partir de ceux-ci, ou d'ingrédients alimentaires isolés à partir d'animaux, à l'exception des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par des pratiques de multiplication ou de reproduction traditionnelles et dont les antécédents sont sûrs en ce qui concerne l'utilisation en tant que denrées alimentaires ou;
- auxquels a été appliqué un procédé de production qui n'est pas couramment utilisé, lorsque ce procédé entraîne dans la composition ou dans la structure des aliments ou des ingrédients alimentaires des modifications significatives de leur valeur nutritive, de leur métabolisme ou de leur teneur en substances indésirables.

En attendant, l'utilisation de la stévia en France n'est tolérée aujourd'hui que sous forme de compléments alimentaires à très faible dose. Ainsi, une infusion ne peut contenir plus de 1 à 2 % de stévia. Son utilisation commerciale en tant qu'édulcorant naturel reste strictement interdite.

L'affaire « Guayapi Tropical »

La société française « Guayapi Tropical », spécialisée dans le commerce de plantes sud-américaines comme compléments alimentaires et cosmétiques, vend de la stévia en poudre comme édulcorant. Elle affirme sa volonté de faire enrégistrer la plante dans la catégorie des compléments alimentaires et non des « Nouveaux Aliments », puisque cette plante est consommée depuis des siècles. Par ailleurs, cette classification risquerait de se montrer préjudiciable à sa commercialisation en créant une confusion entre la stévia et les organismes génétiquement modifiés. Mais après les menaces de fermeture faites à ses clients, dont à la société Biocoop (chaîne de 370 magasins de produits biologiques et issus du commerce équitable), la direction de Guayapi Tropical s'est vue contrainte d'entamer les démarches nécessaires en vue de cette classification.

Guayapi Tropical et Madame Ravel, sa directrice, sont actuellement poursuivis par l'État français pour commercialiser la stévia en poudre à des fins alimentaires. L'enquête diligentée par la Brigade de Répression de la Délinquance économique a engendré un procès qui risquait de se conclure par deux ans de prison et 37 000 euros d'amende à titre personnel, plus 37 000 euros d'amendes pour la société... Incroyable non ? Cela ne rappelle-t-il pas l'interdiction faite par la loi du 5 janvier 2006 de commercialiser, d'utiliser ou de détenir des préparations à base de plantes comme insecticides ou accélérateurs de croissances, tel le purin d'ortie, sous peine de deux ans de prison et/ou 75 000 euros d'amende ? Le mardi 2 décembre 2008, le Tribunal de Paris a rendu son verdict dans l'*« Affaire stévia »* qui opposait la DGCCRF à Guayapi Tropical. La société a été condamnée à une amende de 4 000 euros et Claudié Ravel, fondatrice et

dirigeante, à une amende de 2000 euros à titre personnel. Leur avocat, M^e Beucher a immédiatement fait appel...

Dans sa lutte, la société Guayapi Tropical est félicitée par le ministère de l'Environnement, qui apprécie le combat qu'elle mène pour la biodiversité. En revanche, ce n'est pas le cas du ministère de l'Agriculture, qui semble plus limité d'esprit lorsqu'il s'agit d'agriculture biologique, de préservation de la biodiversité et d'écologie en général.

Nous avions déjà pu nous percevoir de la position systématique de ce ministère lors du procès contre l'association Kokopelli (association semencière de sauvegarde du patrimoine végétal et de la biodiversité des espèces potagères anciennes). Accusée par la société Baumaux (société

semencière française) de commercialiser des semences de variétés portugaises ne figurant pas au catalogue officiel, l'association a perdu son procès, et doit s'incliner face à ce semencier et à l'Etat, représenté par le ministère de l'Agriculture. Notons d'ailleurs que Baumaux commercialise sans être inquiété des graines de stévia en vantant ses propriétés sucrantes. Ce qui prouverait, si besoin en était, qu'il y a en notre bas monde deux poids et deux mesures...

La morale de toutes ces incohérences, c'est qu'il n'y en a pas beaucoup (de morale...) chez tous les politiques et les acteurs de l'agroalimentaire qui instrumentalisent le vivant, et pour qui le patrimoine végétal et toute sa biodiversité doivent obligatoirement rimer avec intérêt financier¹.

La stévia en pot

La plante en pot ne peut être vendue que sous l'appellation de plante d'ornement... Dans cette optique, chacun est libre de la cultiver. Et vous avez [encore] le droit de brouter vos feuilles de tournesol, vos tubercules de dahlias et vos fleurs de souci...

Pour que le marché de la stévia prenne plus d'ampleur en France, il faudrait que les horticulteurs s'y intéressent sérieusement. Malheureusement, à l'heure actuelle, seuls quelques-uns d'entre eux commercialisent la plante, en très faible quantité, et pour la plupart, dans un rayon géographique assez restreint.

Quant aux grandes chaînes de jardinerie, qui disent parler le langage des plantes dans certains de leurs slogans, leur priorité ne semble pas vraiment liée à la biodiversité: cela passerait, me semble-t-il, par la proposition d'un panel aussi large que possible de plantes, et la mise en marché d'espèces et de variétés (non OGM) inconnues mais prometteuses.

¹ Pour comprendre la raison de cet état de fait, on lira avec profit le livre de Fabrice Nicollino et François Veillerette, *Pesticides, révélations sur un scandale français* (Fayard, 2007), qui explique l'infiltration du ministère de l'Agriculture par les obédiences chimiques.